

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

5ème bureau
Tél. 35.03.53.91

Réf. : MCB/CHM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ

**LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

PUITS P1 et FORAGE F1
D'EAU POTABLE

A
SAINT AUBIN EPINAY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE
SAINT JACQUES SUR DARNETAL

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

VU:

La délibération en date des 23 juin 1988 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de SAINT JACQUES SUR DARNETAL,

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le puits P1 et le forage F1 situés sur la commune de SAINT AUBIN EPINAY,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,
- de l'acquisition des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiat des ouvrages,

2° a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3° s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 1990,

L'avis en date du 5 février 1992 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,

L'avis en date du 10 février 1992 du directeur régional de l'environnement,

L'avis en date du 21 février 1992 du directeur régional de l'environnement (service régional de l'aménagement des eaux),

L'avis en date du 2 mars 1992 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis en date du 10 juin 1992 du directeur départemental de l'équipement,

L'avis en date du 16 juillet 1992 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1992 annonçant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'un mois du 19 octobre 1992 au 18 novembre 1992 inclus, sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de SAINT AUBIN EPINAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, BOIS LEVEQUE, BOIS D'ENNEBOURG, FRESNE LE PLAN, MESNIL RAOUL, MONTMAIN et PREAUX.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis des maires des communes concernées,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 25 mai 1993,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 juin 1993,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 23 juillet 1993,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines.

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de SAINT JACQUES SUR DARNETAL, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du puits P1 et du forage F1 situés sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN EPINAY,

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique.

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique : , ,

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines par le puits P1 et le forage F1 situés sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN EPINAY.

- La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de SAINT JACQUES SUR DARNETAL, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le puits P1 et le forage F1 situés sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN EPINAY.

Le débit maximal journalier à prélever sera de 1.400 m³/j et le débit horaire maximal sera de 70 m³/h

ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de SAINT JACQUES SUR DARNETAL, devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de SAINT JACQUES SUR DARNETAL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de SAINT JACQUES SUR DARNETAL, à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : Les trois périmètres de protection règlementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

I – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN EPINAY, lieu-dit "Les Longues Raies", parcelles cadastrées section B n°s 288 et 341.

Il est acquis en pleine propriété et il doit être clôturé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de SAINT JACQUES SUR DARNETAL.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

II – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur le territoire des communes de SAINT AUBIN EPINAY, BOIS L'EVEQUE, MONTMAIN et PREAUX.

SAINT AUBIN EPINAY.

Lieu-dit "Epinay" parcelles cadastrées

Section B n°s 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 235, 238, 334, 336, 342.

Lieu-dit "Les Longues Raies" parcelles cadastrées

Section B n°s 241, 242, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 281, 287, 432, 433, 434.

Lieu-dit "Bois des Princes" parcelles cadastrées

Section A n°s 29, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44.

BOIS L'EVEQUE.

Lieu-dit "Le Val Vazier" parcelles cadastrées

Section B n°s 107, 108, 109, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 122.

Section ZB n°s 24, 25.

MONTMAIN.

Lieu-dit "Les Costes" parcelles cadastrées

Section A n°s 860, 1005.

PREAUX.

Lieu-dit "Petit Ferme du Puits de l'Aire" parcelle cadastrée

Section D n°60.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond à la partie la plus rapprochée du bassin d'alimentation de la nappe captée sur le territoire des communes de SAINT AUBIN EPINAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, BOIS L'EVEQUE, BOIS D'ENNEBOURG, FRESNE LE PLAN, MESNIL RAOUL, MONTMAIN et PREAUX.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de SAINT JACQUES SUR DARNETAL, dans sa délibération du 23 juin 1988, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, complété par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- Sur eau brute : Tous les 2 ans, une analyse bactériologique réduite B1, et une analyse physico-chimique complète C3 et physico-chimique particulière C4b, (cuivre, zinc et phosphore total),

- Sur eau traitée avant refoulement :

. 2 fois 1/2 par an, une analyse bactériologique complète B3 et une analyse physico-chimique sommaire C2,

. tous les 2 ans, une analyse physico-chimique complète C3,

. tous les 5 ans, une analyse physico-chimique particulière C4a (azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol),

. et une analyse C4c (arsenic, cyanures, chrome, mercure, sélénium, pesticides, composés organo-halogénés volatils).

- Sur le réseau :

. 6 fois par an, une analyse bactériologique sommaire B2 et une analyse physico-chimique réduite C1.

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3, 4 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine-Maritime, et par les fonds propres au syndicat exploitant.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de SAINT AUBIN EPINAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, BOIS L'VEQUE, BOIS D'ENNEBOURG, FRESNE LE PLAN, MESNIL RAOUL, MONTMAIN et PREAUX, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Délégué régional de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie"
- Directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

ROUEN, le 1-3 AOUT 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation.
le Secrétaire Général.

Bruno RAIFAUD

Pour ampliation
Le chef de bureau



Ernest METRAN

PERIMETRES DE PROTECTION

Répresentation et tableau des prescriptions

ROUEN, le : 3 AOUT 1993
LE PREFET délégué,
Pour le Préfet, le Chef de Bureau,
Installations ou activités autres que

application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 16/12/1968.

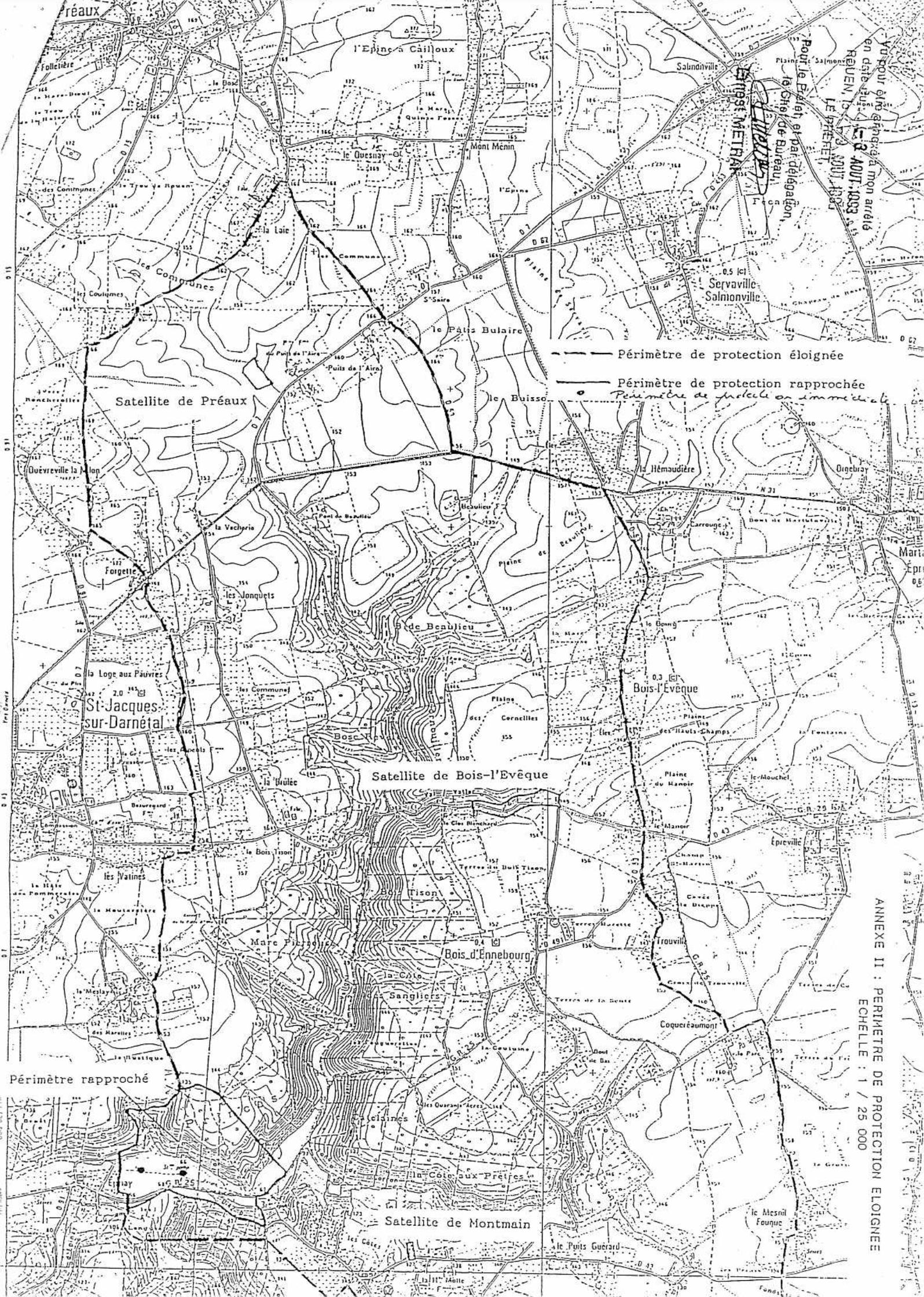
- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X	(A = interdites (ni interdites B = réglementées +) (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre élo.	
				activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	S
1 - Le forage de puits			X		X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eau d'eaux pluviales		X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)					X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes					X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X				X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées en toute nature					X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, nées provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail					X	+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X	+	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X	X		+	+
18 - Le pacage des animaux					+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					X	+	+
20 - Le défrichage		X		X		+	+
21 - La création d'étangs		X		X		+	+
22 - Le camping (sans sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X		+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

[Signature]



Vu pour être enregistré mon arrêté
 en date du 20 AOUT 1953
 REUEN 1953
 LE PREFET

— — — — — Périmètre de protection éloignée

— — — — — Périmètre de protection rapprochée

○ Périmètre de protection immédiate

ANNEXE II : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
 ECHELLE : 1 / 25 000

— — — — — Périmètre rapproché